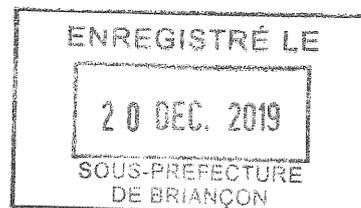




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2019**



N° DEL 2019.12.18/200

Thème : TRAVAUX 3

Objet : Règlement
communal de gestion
des eaux pluviales.

Convocation :

Date : 12/12/2019

Affichage : 12/12/2019

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 29

Nombre de
suffrages
exprimés : 32

Le **mercredi 18 décembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : CIUPPA Marcel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Plusieurs incidents récents, concernant le raccordement de réseaux d'eaux pluviales (EP) sur le collecteur public, sont survenus sur des projets immobiliers en cours de réalisation sur la commune.

Ces incidents ont incité les services municipaux à envisager des pistes d'améliorations dans l'instruction des demandes de permis de construire et dans la gestion des eaux pluviales.

Par ses compétences et la réglementation en vigueur, la commune doit viser deux objectifs principaux en matière de gestion des eaux pluviales :

- Au niveau quantitatif : éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, d'érosion et participer à la recharge des nappes phréatiques.
- Au niveau qualitatif : Préserver la qualité des milieux récepteurs (rivières, cours d'eau, ...).

Dans ce cadre, la commune souhaite mettre en place un règlement de gestion des eaux pluviales qui s'appliquerait aux opérations immobilières ou de viabilisation, publiques ou privées, ayant une surface de terrain constructible ou aménageable supérieure à 700 m².

Il a pour objectif de définir toutes les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de travaux de maintenance, de rénovations ou d'aménagements neufs sur des ouvrages raccordés au réseau d'eaux pluviales de la commune.

Après validation, ce règlement sera porté à la connaissance des usagers et professionnels de la construction et revêtira un caractère contraignant.

Le Maire exercera ses pouvoirs de police administrative en application des articles L.2212-1 et suivants du CGCT pour faire respecter les dispositions portées au guide annexé à la présente.

Enfin, pour aider les aménageurs à suivre cette démarche, ce règlement serait associé à la mise en place d'un logiciel de dimensionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales pour des terrains d'une surface inférieure à 1 Ha.

Ce logiciel serait gratuitement mis à disposition des personnes ayant un projet de construction ou d'aménagement.

Il comporte un coût d'investissement de 4 000 € HT et un coût de fonctionnement annuel de 750 € HT pour le traitement des demandes enregistrées en ligne.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes du règlement communal de gestion des eaux pluviales annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX 3 DEL 2019.12.18/200

PUBLIÉ LE **19 DEC. 2019**

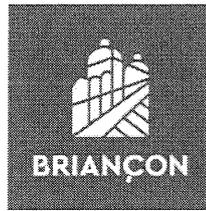
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services,
Éric DUBOIS



Blank lined area for writing.





Pièce annexe à la délibération
TRAVAUX 3 DEL 2019.12.18/200

REGLEMENT COMMUNAL DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



Il s'entend s'imposer à tous maîtres d'œuvre réalisant des études et des travaux concernant la gestion des eaux pluviales sous domaine de compétences (géographique et juridique) de la commune

Le présent document s'applique aux études et travaux de réseaux d'eaux pluviales en domaine public et/ou privé sur une surface de terrain constructible supérieure à 700 m²

VILLE DE BRIANÇON

1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANÇON
Tél : 0492212072



Réalisé par	Vérifié par	Date	Observation	Indice
BONDA J.	DORDOR V.	19-07-2019	Néant	A
BONDA J.	DORDOR V.	09-09-2019	Gestion chantier §3-3 Eaux de toiture §2-3	B

BONDA J.	DORDOR V.	09-10-2019	Titre : Règlement applicable aux surfaces > 700m ²	C
BONDA J.	MECHEHA Y.	21-10-2019	Correction juridique	D
BONDA J.	CCB	14-11-2019	Corr limites prestations avec l'assainissement	E

Table des matières

I-PREAMBULE	3
II-CRITERES TECHNIQUES DE PROGRAMMATION	3
↵ 2-1 Diagnostic global.....	3
↵ 2-2 Cartographie des zones de la commune où la gestion des eaux pluviales est problématique	4
↵ 2-3 Définition des eaux pluviales :	4
↵ 2-3 Modalités d'application	5
III-OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EXTERIEURS.....	9
↵ 3-1 Au moment de l'étude pour l'obtention du permis de construire (phase PC)	10
↵ 3-2 Au moment des études de conception des réseaux d'assainissement et de dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales (OGEP) ..	11
↵ 3-3 Au moment de la réalisation des travaux	12
↵ 3-4 Gestion des eaux de chantiers.....	12
IV-MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU RÉGLEMENT	17
↵ 4-1 Infractions et poursuites	17
↵ 4-2 Voie de recours des usagers.....	17
↵ 4-3 Mesures de sauvegarde	17
V-REFERENCES	18
ANNEXES	19
↵ Annexe 1 : Rappel sur le fonctionnement des canaux d'irrigation à Briançon.....	19
↵ Annexe 2 : Schéma de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement public :	24
↵ Annexe 3 : Demande de raccordement aux réseaux publics de collecte :	

I-PREAMBULE

En France, depuis 150 ans, le système traditionnel de gestion des eaux pluviales consiste à les évacuer le plus rapidement possible de la ville en utilisant un gigantesque système de tuyaux qui, très souvent, recueille également les eaux usées. Ce mode de gestion est extrêmement coûteux en infrastructures. De plus il occasionne des dysfonctionnements multiples : débordements des réseaux occasionnant des inondations dans les centres-villes ; rejets d'effluents pollués dans les milieux naturels. Il transforme une ressource précieuse, l'eau de pluie, en un déchet et en une menace pour la population.

La commune de Briançon s'est engagée à définir les principes de gestion des eaux pluviales. Pour agir de manière forte et concertée à l'échelle de son territoire, et pour une meilleure prise en compte des grands enjeux environnementaux.

Adapter le territoire aux impacts du changement climatique en prenant en compte en amont de tout document d'urbanisme et projet d'aménagement l'évolution de la vulnérabilité du territoire : présence de l'eau dans la ville.

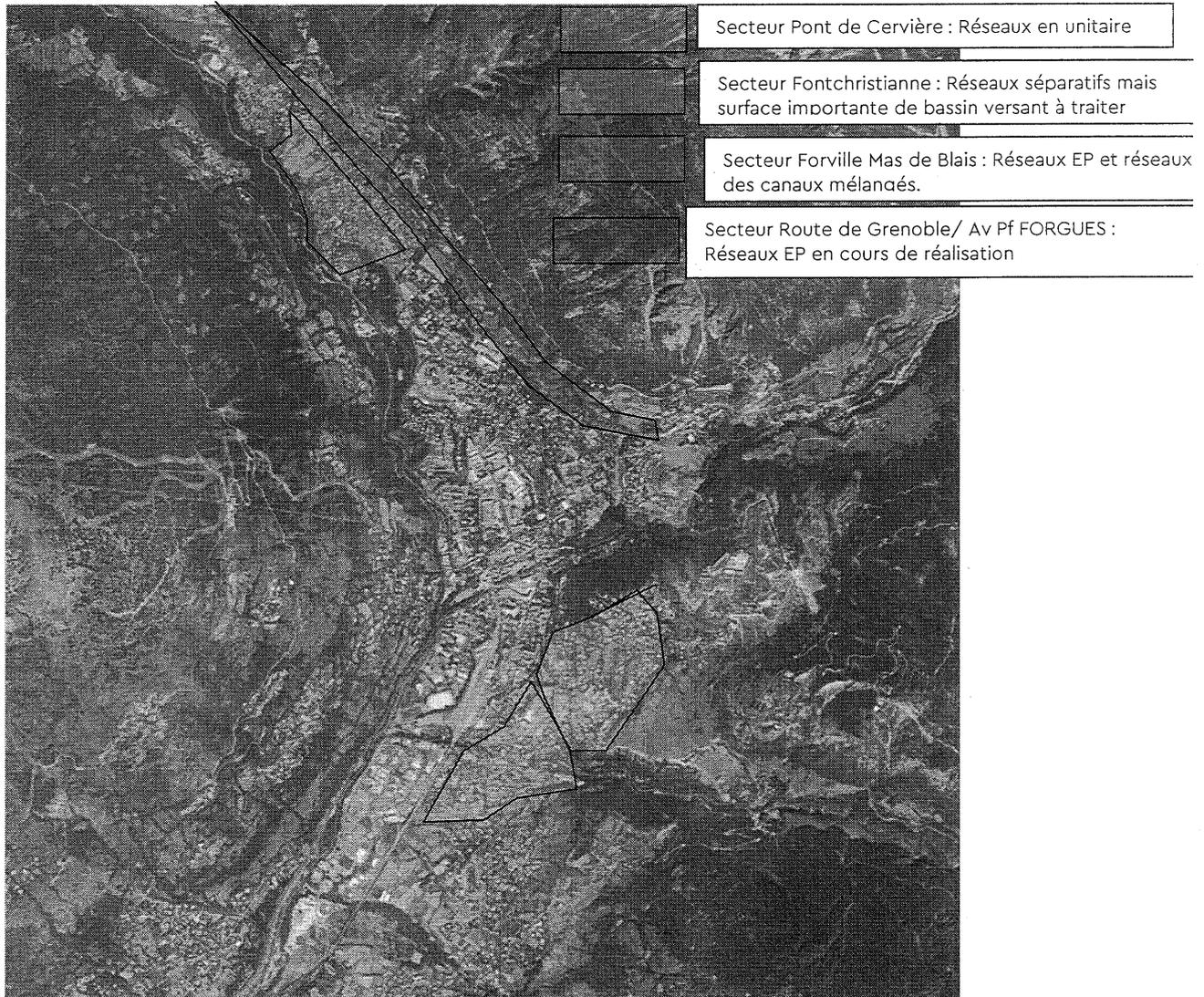
Renverser les tendances au "tout tuyau" en matière d'eaux pluviales : gérer l'infiltration des eaux pluviales au projet, garder la mémoire de l'eau en favorisant la gestion de l'eau à l'air libre.

II-CRITERES TECHNIQUES DE PROGRAMMATION

↳ 2-1 Diagnostic global

Depuis quelques années, la pluviométrie dans nos régions a changé, de longues périodes sèches alternent avec des épisodes pluvieux de plus en plus violents. Les terres ont de plus en plus de mal à infiltrer les eaux de ruissellement. Les surfaces imperméabilisées accélèrent la vitesse d'écoulement des eaux. Ceci est particulièrement vrai sur la commune de Briançon présentant dans certains secteurs, une déclivité importante. Les dommages causés par les eaux non contrôlées peuvent être significatifs comme l'ont montré les orages d'août 2018 avec le ravinement du Chemin de la Croix du frêne. Il est donc nécessaire d'intervenir dans les parties supérieures des bassins versants et ne pas attendre que l'eau arrive dans les points bas. Cela limitera la mise en place d'ouvrages de rétention imposants comme sur la Zac Cœur de Ville ou la mise en place de réseau EP de gros diamètres avec toutes les contraintes que cela implique. Le programme d'action, exposé ci-dessous, vise à gérer les eaux pluviales secteur par secteur privilégiant la mise en place de petits ouvrages de rétention à l'échelle de la propriété privé et favorisant l'infiltration des eaux dans le sol.

↳ **2-2 Cartographie des zones de la commune où la gestion des eaux pluviales est problématique**



↳ **2-3 Définition des eaux pluviales :**

On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur et de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces établissements doivent se rapprocher de la communauté de Communes du Briançonnais, compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Pour permettre un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. <35 mg/l
- D.C.O. ND <125 mg/l
- D.B.O.5 ND <25 mg/l
- Azote Kjeldahl : <10 mg/l
- Phosphore : <1 mg/L
- Chlore : <0,005 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

avec :

M.E.S. : Matières En Suspension

ND : non décanté

D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène

D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Azote Kjeldahl I : azote organique + azote ammoniacal

↳ 2-3 Modalités d'application

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration. La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossé, ..).

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont établis en prenant en compte une pluie de période de retour définie par la norme NF EN 752-2. Pour les pluies très exceptionnelles qui dépassent cette occurrence, il est préconisé d'admettre au moyen de modèles de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'aléas exceptionnels.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries.

En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel ...) ou des zones aménagées à cet effet doit être prévu, le renvoi sur domaine public ou le réseau public étant exclu.

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, réglementation locale en vigueur) à la commune. Dans ces cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter drastiquement ce débit.

Un ratio de **20 l/s maximum** est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction. Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est connue de la commune comme faible, le débit de fuite accordé pourra être localement abaissé voir annulé. La régulation du débit restitué sera réalisée par le diamètre de la canalisation de la partie privée entre le dispositif de

stockage et la boîte de branchement, justifiée par note de calcul. **Un diamètre minimal de 150 mm** est accepté pour limiter le risque d'obstruction.

Assainissement

Les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulations doivent être communiqués au service au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Le radier des bassins de stockage/restitution devra être implanté au minimum 20cm au-dessus du niveau haut des eaux de la nappe phréatique.

L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui sera validé par la commune. Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

Attention : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Pour les projets d'extensions de constructions existantes, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, ...) communiqués à la commune seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante vis-à-vis des exigences définies au présent règlement :

- si l'extension génère un doublement du coefficient d'imperméabilisation initial, la gestion des eaux pluviales devra se faire sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension) ;
- si l'extension génère une augmentation du coefficient d'imperméabilisation initial inférieure au doublement, la gestion des eaux pluviales devra se faire seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

Procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques d'infiltration, et par défaut de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps.

Pour les ouvrages enterrés, le demandeur doit décrire le mode d'entretien des ouvrages et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables :

- ouvrages d'infiltration ou de rétention : noues, puits ou bassin d'infiltration, tranchées d'infiltration, stockage en toiture ou terrasse, bassin de rétention à l'air

libre, à défaut enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...), structures alvéolaires, etc.

Réseaux séparatifs EU/EP obligatoires en domaine privé

Même s'il n'existe pas de réseau séparatif d'eaux pluviales dans le périmètre direct de l'opération, le propriétaire a l'obligation de créer un réseau séparatif sur sa propriété.

Dans ce cas une liaison entre les deux réseaux (mise en place d'un regard de visite à la jonction) sera créée en limite de propriété et le raccordement sera réalisé dans le réseau unitaire intercommunal.

Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement (pluvial ou unitaire).

Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

Nota : les prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme locaux doivent impérativement être respectés.

Cas particulier des eaux de piscine familiale

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

La commune prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés à titre dérogatoire. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent, selon les cas, être raccordées au réseau d'eaux usées. Quelque soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Prescription spécifique aux séparateurs à hydrocarbures

Un séparateur à hydrocarbures peut être nécessaire au prétraitement des eaux présentant des résidus d'hydrocarbures (liste non exhaustive : effluents issus d'aire de lavage, eaux de ruissellement de surface de stockage de déchets, de zone de dépotage ou d'aire de distribution de carburant...)

Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement de l'équipement d'après le débit maximal en entrée du séparateur, la présence de détergents, la qualité des hydrocarbures suivant l'activité, ...). La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du séparateur doit être inférieure à 5 mg/l.

Gestion des eaux pluviales du domaine privé vers le domaine public : Cas particulier des descentes de toitures ou des accès de garage

La commune est responsable de la commodité de circulation et de la conservation des voies publiques. En effet, une responsabilité particulière pèse sur les communes en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier (en vertu de l'article R141-2 du Code de la Voirie Routière).

En vue de préserver la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière, la commune de Briançon a décidé de prendre un certain nombre de mesures exposées ci-dessous. Ces prescriptions seront également inscrites au PLU.

Comme il a été explicité plus haut, il est obligatoire que l'ensemble des écoulements d'eaux pluviales de la parcelle privée et des habitations construites dessus, n'interviennent pas directement sur le domaine public. Ceux-ci pour pouvoir traiter le mieux possible la gestion des eaux pluviales directement sur la parcelle. Voir schéma de raccordement en Annexe 2.

Néanmoins il est possible d'effectuer des rejets des eaux pluviales (des accès garage, des toitures) vers le domaine public. Si elles proviennent du toit par exemple, les eaux pluviales doivent être conduites vers le sol par une gouttière puis une descente de chenaux. Si celle-ci est mise en place sur un façade d'habitation donnant directement sur le domaine public, le propriétaire devra justifier, dans son permis de construire, l'impossibilité de raccorder cette descente de chenaux à son collecteur privé (et l'impossibilité que ces eaux soient gérées à la parcelle). La descente de chenaux sera raccordée à un regard de pied de façade (ouvrage à la charge du propriétaire) puis une canalisation enterrée sera réalisée de ce regard jusqu'au collecteur public où celle-ci sera raccordée (travaux également à la charge du propriétaire). Cette opération fera l'objet d'une autorisation de demande de raccordement (voir Annex 3).

III-OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Afin de garantir la bonne mise en pratique des exigences contenues dans le règlement, il appartient au soumissionnaire de prendre en compte les préconisations du présent document et ce, à chaque étape de l'aménagement.

Avant d'engager un projet et pour toute question complémentaire, le maître d'œuvre (architecte ou le bureau d'étude) a la possibilité de consulter le :

Pour la compétence eaux pluviales :

Services Techniques de la commune de Briançon

Bureau d'étude
10 rue Georges Bermond Gonnet
05100 BRIANCON

Tel : 04-92-20-62-65

Mail : st.bureau.etude@mairie-briancon.fr

Pour la compétence des canaux d'irrigation :

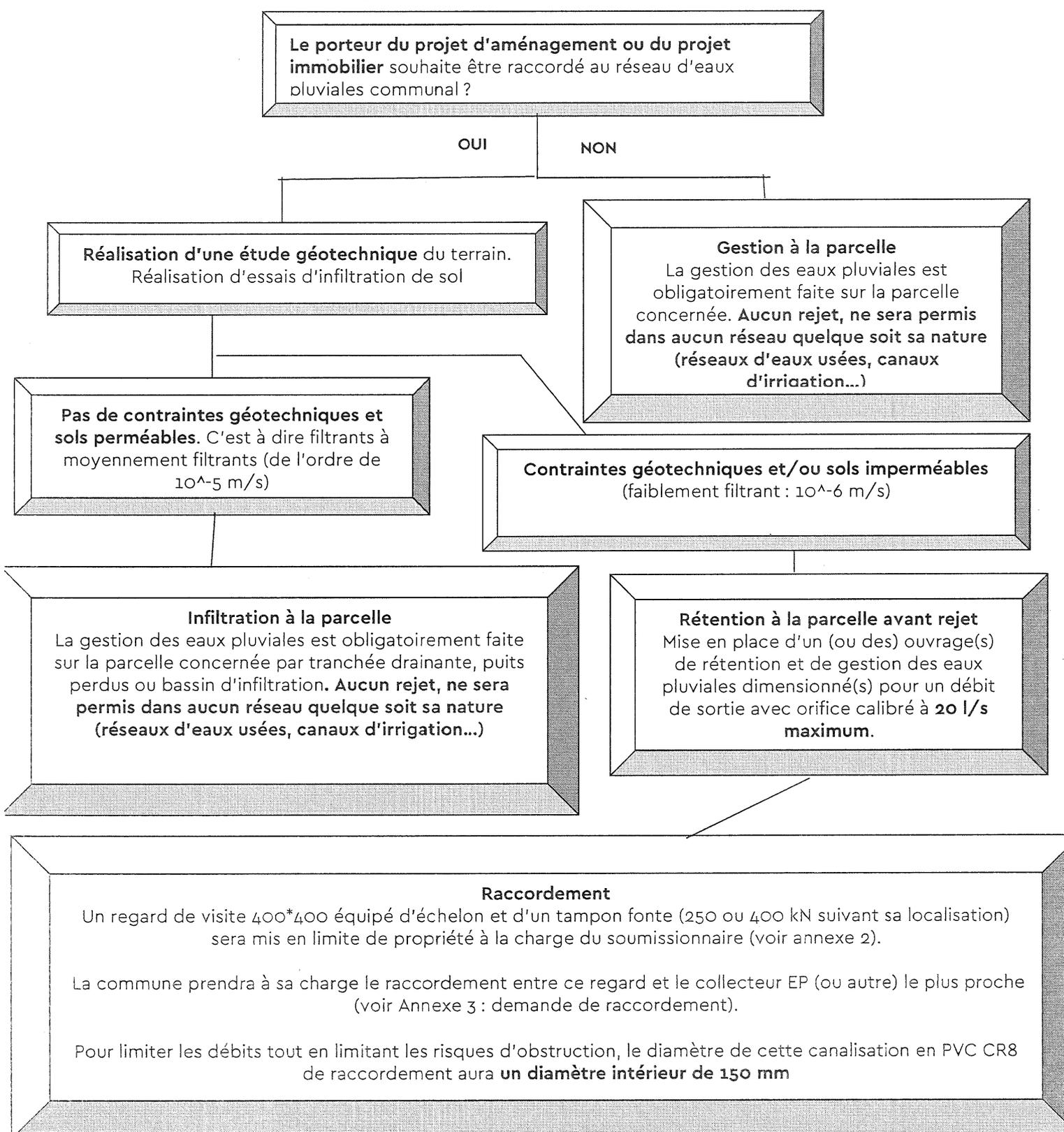
La présence de réseaux des canaux d'irrigation (en domaine public ou privé) est une spécificité propre au briançonnais. Vous trouverez en annexe 1 du règlement un descriptif et des informations sur la fonction de ces canaux.

Les canaux sont sectorisés sur le territoire de la commune. Chaque secteur est sous la responsabilité d'une ASA (Association Syndicale Autorisée) dont les contacts sont mentionnées ci-dessous :

- ASA Grand Canal de Ville
- ASA Canal Gaillard
- ASA Canal neuf
- ASA Canal des Queyrelles
- ASA Canal de Pont de Cervière
- ASA Canal de Fontchristianne
- ASA Canal Saint Blaise Chamandrin
- ASA du Fontenil

↳ **3-1 Au moment de l'étude pour l'obtention du permis de construire (phase PC)**

Le maître d'œuvre (architecte, bureaux d'études) devra suivre la procédure suivante en matière de gestion des eaux pluviales :



↳ **3-2 Au moment des études de conception des réseaux d'assainissement et de dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales (OGEP)**

Dimensionnement des ouvrages

Professionnel ou particulier, vous êtes à la recherche d'une solution durable, économique et efficace pour gérer vos eaux pluviales ?

En collaboration avec l'Institut des sciences appliquées de Lyon, La commune de Briançon met à votre disposition le logiciel Parapluie© (Pour un Aménagement RAisonné Permettant L'Utilisation Intelligente de l'Eau) qui vous aidera à trouver la solution la plus adaptée à votre projet pour gérer vos eaux pluviales.

Parapluie©, c'est :

- Un outil gratuit
- Des calculs intégrant les données pluviométriques de Briançon
- Une optimisation des volumes d'eau à stocker (pas de surdimensionnement des ouvrages)
- Un panel de solutions adaptées à votre projet et des conseils de réalisation

<https://www.parapluie-hydro.com>

Attention ce logiciel s'adresse à des projets dont la surface n'excède pas 1 hectare.

Pour des projets plus importants, l'assistance d'un bureau d'étude spécialisé sera nécessaire.

Contrôle des installations d'évacuation des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la commune est en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

La commune est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du cahier des prescriptions générales assainissement, avant la mise en service du raccordement.

La commune se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la commune se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

↳ 3-3 Au moment de la réalisation des travaux

Vérification des travaux

La commune a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants de la commune sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, la commune se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la commune.

Intégration dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, la commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

La commune a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales. Trois conditions simultanées sont examinées :

- la domanialité du fond supportant le réseau ;
- l'utilité publique des ouvrages ;
- l'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions générales assainissement.

↳ 3-4 Gestion des eaux de chantiers

L'évacuation des eaux produites durant les diverses phases d'un chantier peut provoquer des dysfonctionnements et perturbations sur les infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux (canalisations, station de pompage, station d'épuration, etc.). Le rejet de ces eaux peut également soumettre le milieu récepteur à d'importants dommages tant sur l'aspect quantitatif (régime hydraulique perturbé, inondation, etc.) que qualitatif (rejet d'eaux chargées en matières minérales, hydrocarbures, métaux lourds, colmatage du fond de lit, pollution de nappe, pollution des canaux d'irrigation, etc.).

Les illustrations, ci-dessous, proposent des solutions techniques à prévoir, organiser et mettre en œuvre, en fonction des activités déployées (terrassément, travaux spéciaux, stockage de liquides polluants, etc.), des types d'eaux générées (eaux alcalines, etc.) afin de limiter l'impact des eaux de chantier sur l'environnement.

Le principe général à appliquer consiste à séparer, capter, traiter, contrôler et évacuer les différents types d'eaux produites pendant toute la durée du chantier.

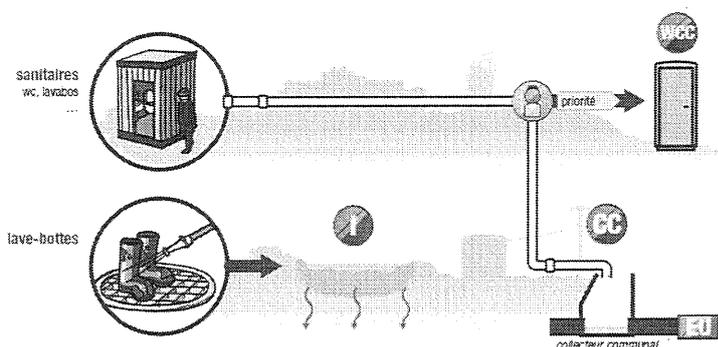
Cette aide à l'exécution concerne tous les chantiers du gros œuvre (bâtiment et génie civil), incluant la démolition, le terrassément, la construction et les divers travaux spéciaux, dans les secteurs de protection des eaux.

Elle est destinée au maître de l'ouvrage, ses mandataires (architectes, ingénieurs, bureaux spécialisés, entrepreneurs) ainsi qu'aux communes et autres personnes qualifiées assurant la surveillance. Les mandataires élaborent, vérifient et contrôlent les mesures de protection et de gestion des eaux du chantier, alors que les communes et autres personnes qualifiées assurent la surveillance.

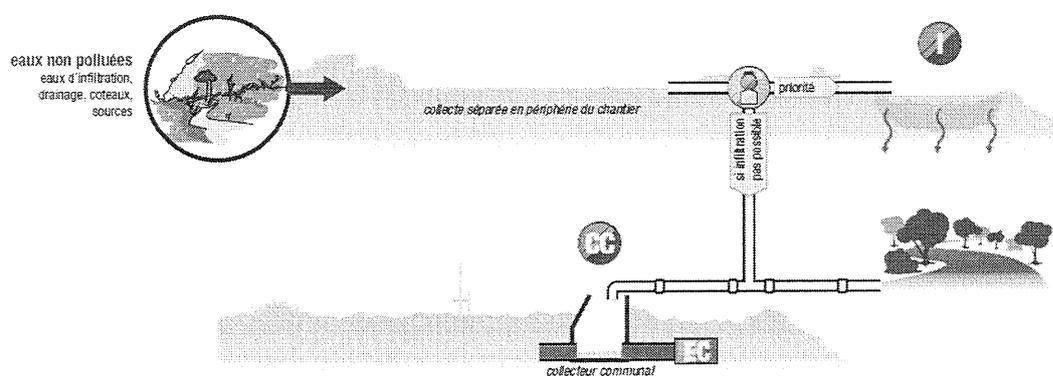
TERMINOLOGIE

- EU** Collecteur intercommunal
- EC** Eaux claires
- I** Infiltration
- WCC** Toilettes chimiques
- Dép** Dépotoir à boue
- D** Décanteur
- S** Séparateur à hydrocarbures
- CC** Chambre de contrôle
- BD** Benne / bassin de décantation
- BR** Bassin de rétention / régulation du débit
- FR** Fosse de stockage
- BN** Benne / bassin de neutralisation
- F** Flocculation-filtration
- FG** Filtre à gravier 4/6 - 4/8
- ST** Station de traitement des eaux
- TP** Trop-plein de sécurité

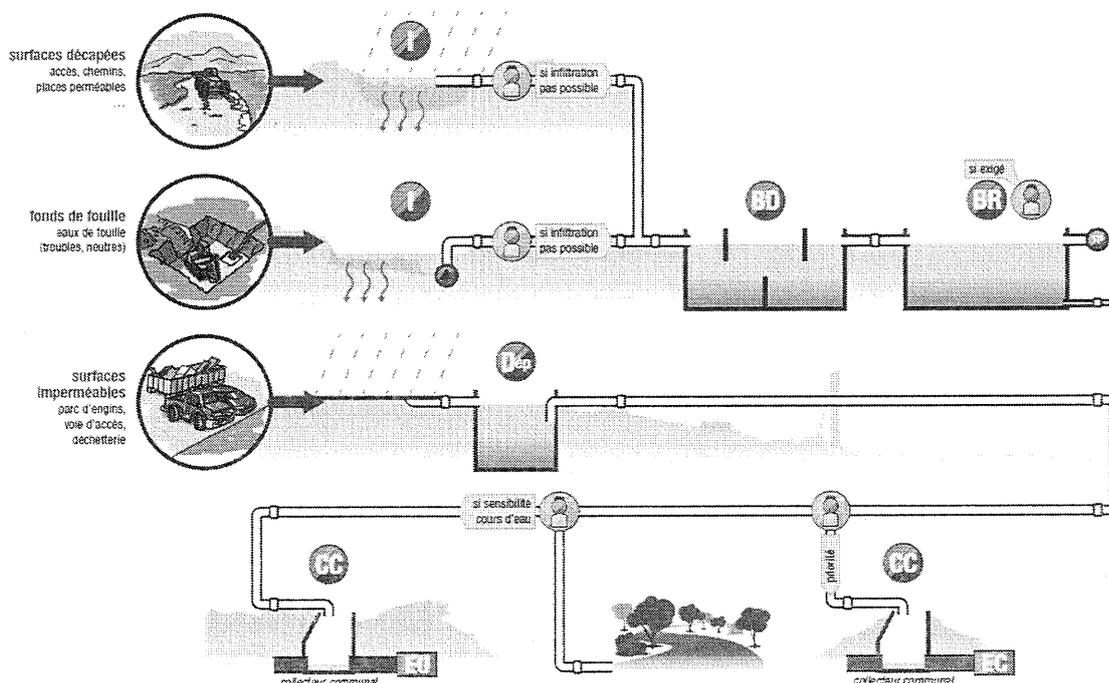
EAUX USEES



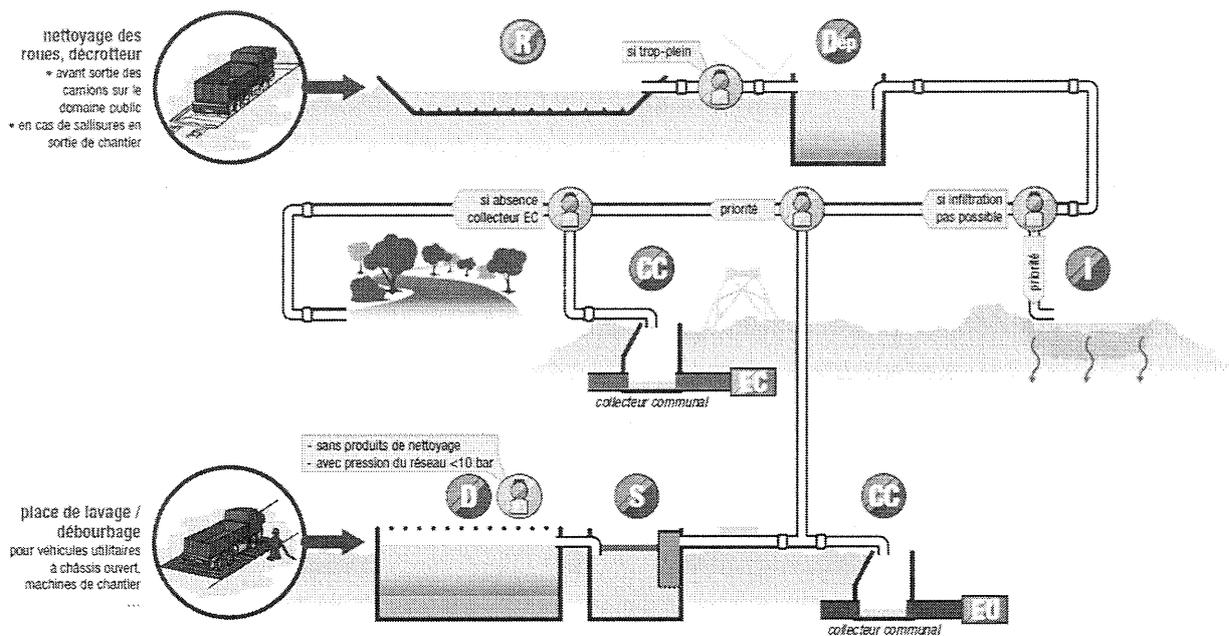
EAUX PLUVIALES CAPTEE OU SEPARÉE



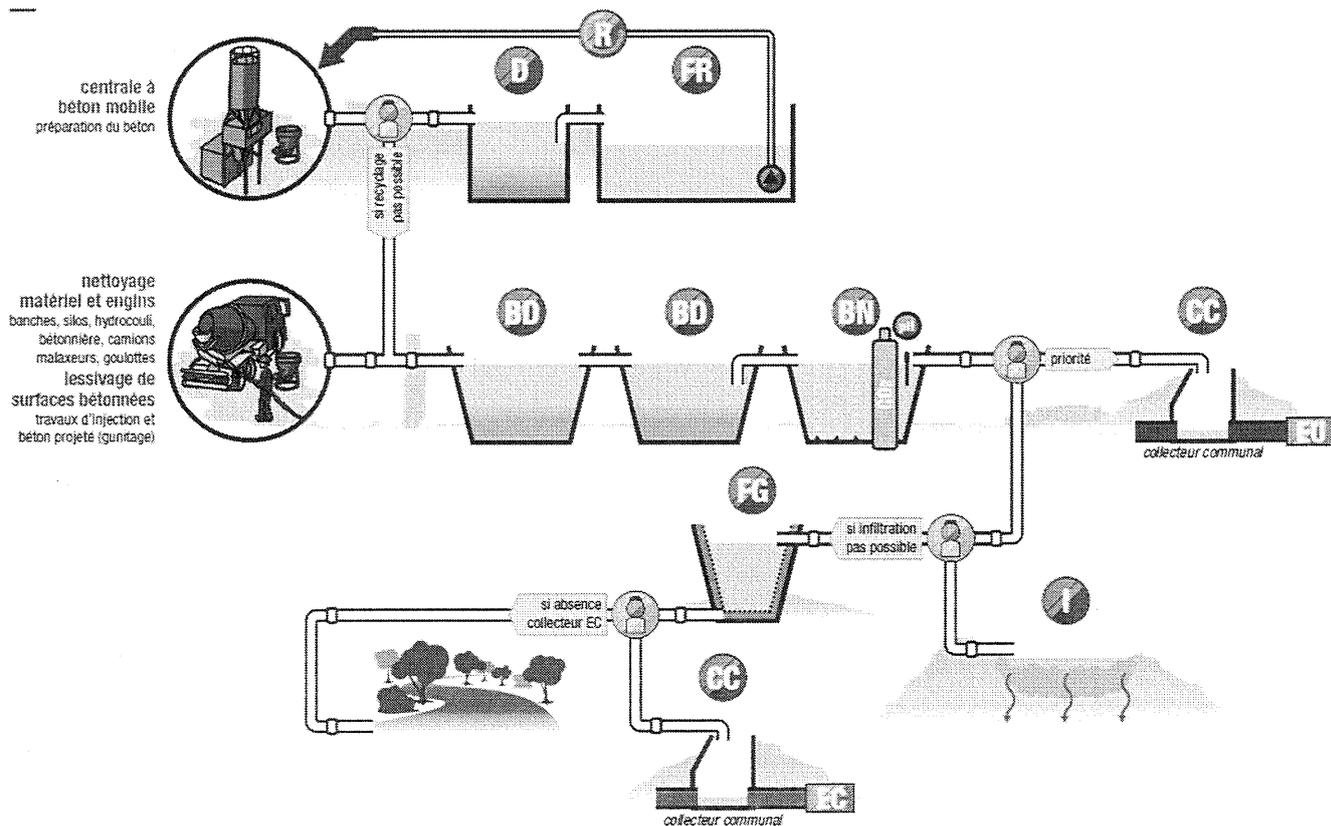
EAUX PLUVIALES PHASE TERRASSEMENT / CONSTRUCTION



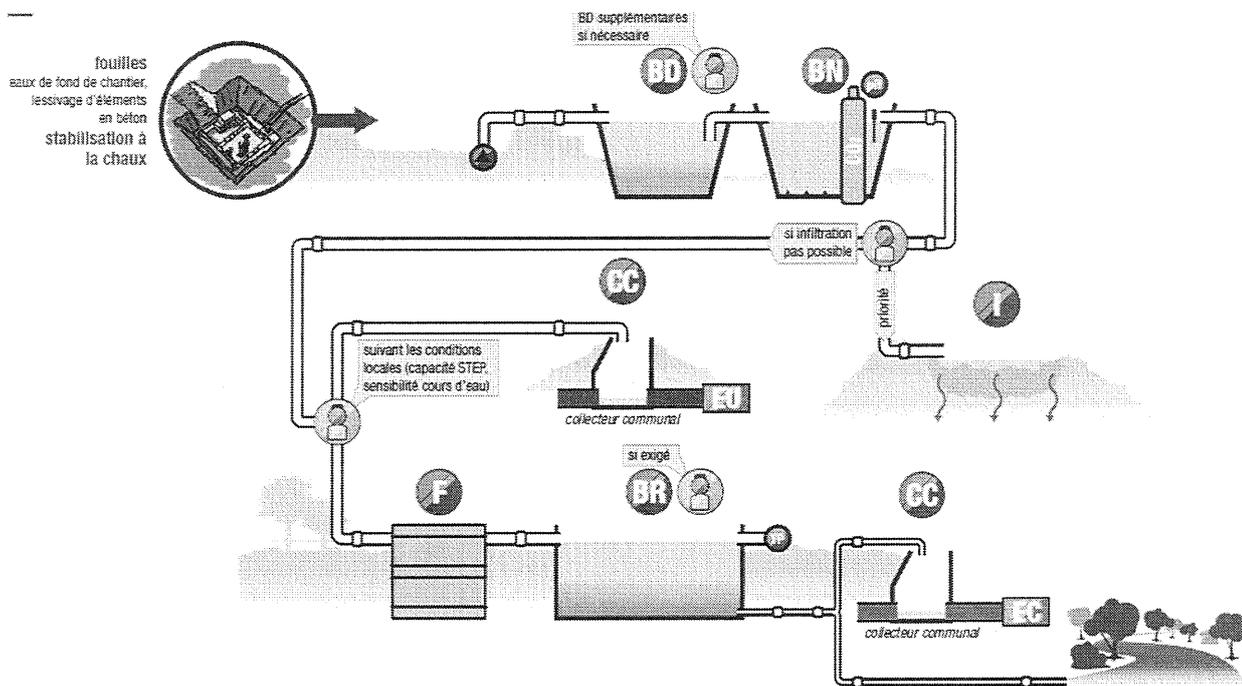
EAUX D'EXPLOITATIONS AVEC HYDROCARBURES



EAUX D'EXPLOITATION ALCALINES



EAUX DE CHANTIER ALCALINES



Remarque 1 : Les cas exposés ci-dessous sont les ateliers les plus fréquemment rencontrés sur les chantiers. Concernant des travaux spéciaux (non mentionnés ci-dessus), une étude spécifique sera réalisée entre les différents acteurs.

Remarque 2 : Tout rejet spécifique dans le réseau des eaux usées nécessite une autorisation préalable à demander auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

IV-MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU RÉGLEMENT

↳ 4-1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents de la commune (services techniques, police municipale). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

↳ 4-2 Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la commune, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire de la commune de Briançon.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

↳ 4-3 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations de dommages et les sanctions financières.

Réparation des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité des eaux pluviales telles que définies dans le présent règlement, pouvant nuire, soit à l'évacuation de celles-ci ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la commune ainsi que l'ensemble des frais engendrés par ces déversements irréguliers, sont placés à la charge du contrevenant.

La commune pourra mettre le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Sanctions financières

Cas d'un rejet non autorisé constaté : un montant forfaitaire « rejet interdit » correspondant aux coûts engendrés par une visite de terrain et un déplacement d'agent, auquel s'ajoute, le cas échéant, un curage préventif sur le réseau public en aval du rejet non autorisé (estimé en mètres linéaires) sera appliqué au responsable du rejet. Un délai de 1 mois est accordé à l'établissement pour la régularisation de l'autorisation de rejet. Sans aucune mesure engagée par l'établissement durant ce délai une amende journalière de 100 € TTC sera appliquée et ce jusqu'à la régularisation de l'autorisation de rejet.

En cas de branchement non conforme, de branchement non autorisé, de déversement d'eaux pluviales dans un réseaux d'eaux usées ou de canal d'irrigation, de non-respect de l'obligation de mise en séparatif du réseau privé, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme forfaitaire de 1 000.00 € TTC

V-REFERENCES

- 1- Gestion des eaux sur un chantier -Aide à l'exécution-Etat de Fribourg-
Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC
- 2- Règlement de gestion des eaux pluviales - REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF- Grenoble Alpes Métropole
- 3-Présentation des canaux (documents des ASA)

Le 18-11-2019

Les services techniques de la commune de Briançon

ANNEXES

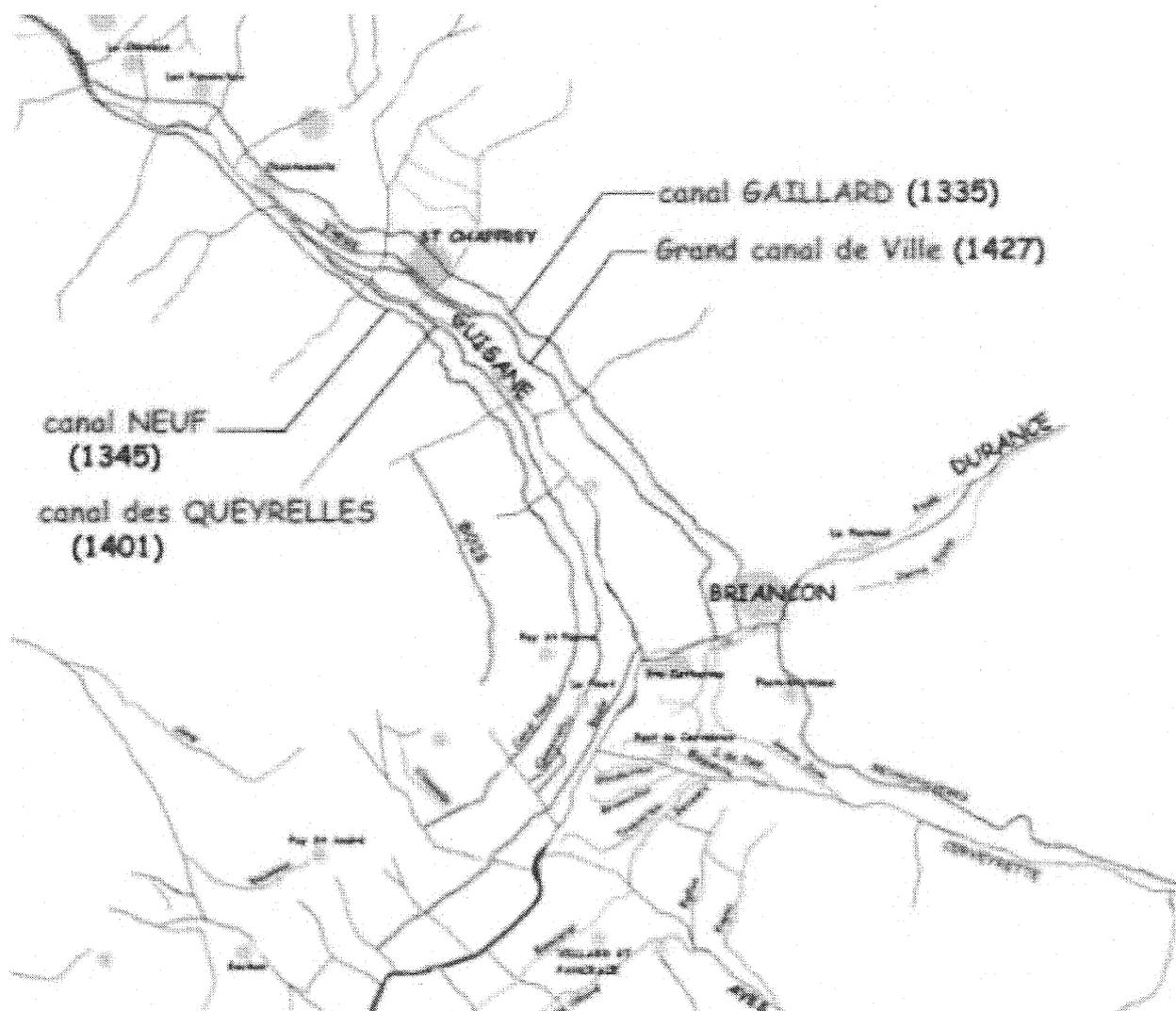
↳ **Annexe 1 : Rappel sur le fonctionnement des canaux d'irrigation à Briançon**

Le Briançonnais compte 120 km de canaux-porteurs. Les plus importants sont ceux de la vallée de la Guisane (Serre Chevalier) :

- rive gauche : Grand Canal de Ville et canal Gaillard,
- rive droite : canal des Queyrelles et canal Neuf de Puy St Pierre.

Le réseau dense de canaux qui existe encore aujourd'hui remonte pour l'essentiel au Moyen Âge. Au total, cent vingt kilomètres de canaux porteurs furent ainsi créés qui marquent de leurs sillons parallèles les flancs des montagnes et permettent l'irrigation des prés, champs et jardins, suivant une technique encore en usage aujourd'hui. Les canaux porteurs alimentent des canaux secondaires appelés "peyras" qui se divisent à leur tour en "filioles".

Des mesures effectuées en septembre 2003, ont permis de mesurer les quantités d'eau prélevées par les 4 principaux canaux de la Guisane. Ils représentent de 6 à 10% du débit de cette rivière.

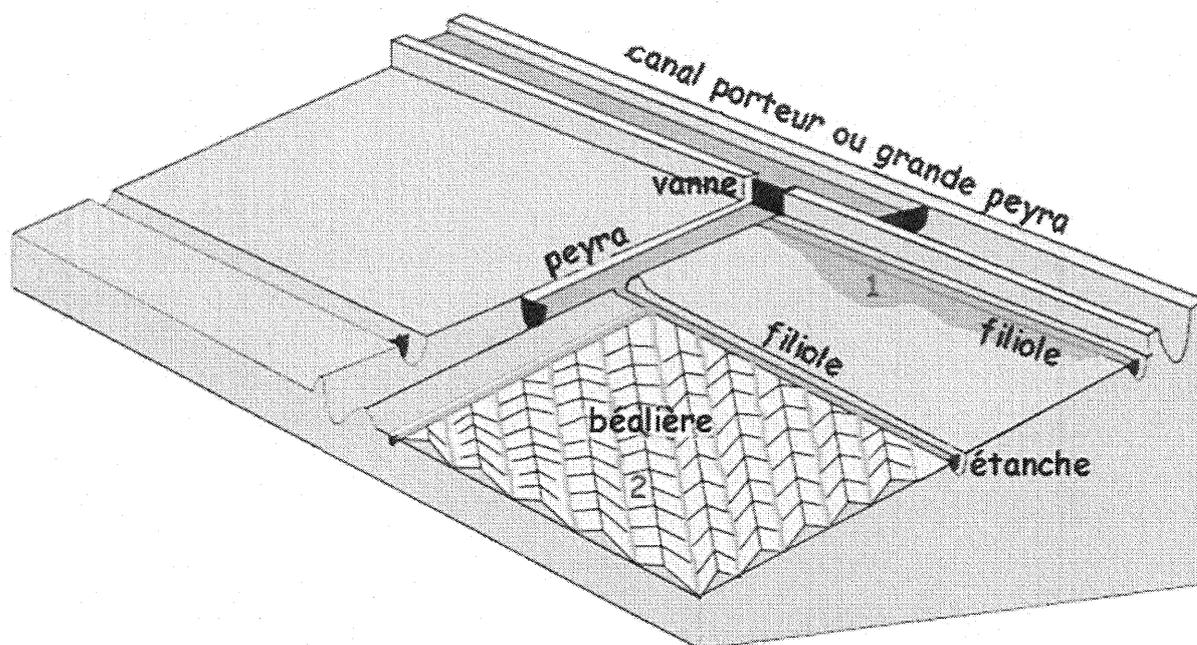


Présentation des techniques d'irrigation sur la commune de Briançon

Il s'agit de canaux à ciel ouvert, l'écoulement se faisant par gravité, d'où leur nom de canaux à irrigation gravitaire. Ils s'opposent aux canaux " embusés " dans lesquels l'eau s'écoule sous pression et se répand par aspersion.

L'irrigation par aspersion est utilisée dans les zones agricoles (en gros le Sud du département) car elle exige moins de moins d'œuvre. L'irrigation gravitaire a perduré en Briançonnais en raison de la quasi-disparition de l'agriculture.

Les gros canaux ou canaux porteurs se ramifient en "peyras" qui se ramifient elles-mêmes en "filiolles" (document 1. L'arrosage se fait par submersion ou à la raie (pommes de terre).



Fonction des canaux

Recharge des nappes phréatiques

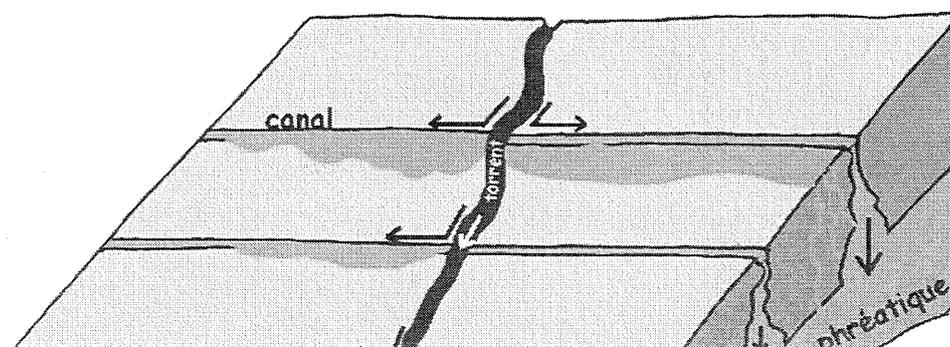
Le fond des cuvettes des canaux est perméable. De ce fait, une partie de l'eau du canal s'infiltré et rejoint la nappe phréatique. Cette eau est naturellement épurée pendant la durée de son infiltration dans le sol.

Maintien des paysages

Cette infiltration garantit la survie de la végétation environnante en cas de grave sécheresse, Cependant elle peut aussi engendrer des glissements de terrains en cas de mauvais entretien de la cuvette. Il est donc impératif d'entretenir ces installations.

Temporisation des crues

Disposés en travers de la pente, les canaux reçoivent une large partie des eaux de ruissellement. En cas d'orage violent, celles-ci rejoignent les rivières après un laps de temps relativement long. De ce point de vue, les canaux sont des temporisateurs de crues.



Règlement communal de gestion des eaux pluviales

Oxygénation de l'eau

Les canaux augmentent la surface de contact entre l'air et l'eau. Ils contribuent, de ce fait, à l'oxygénation de cette dernière.

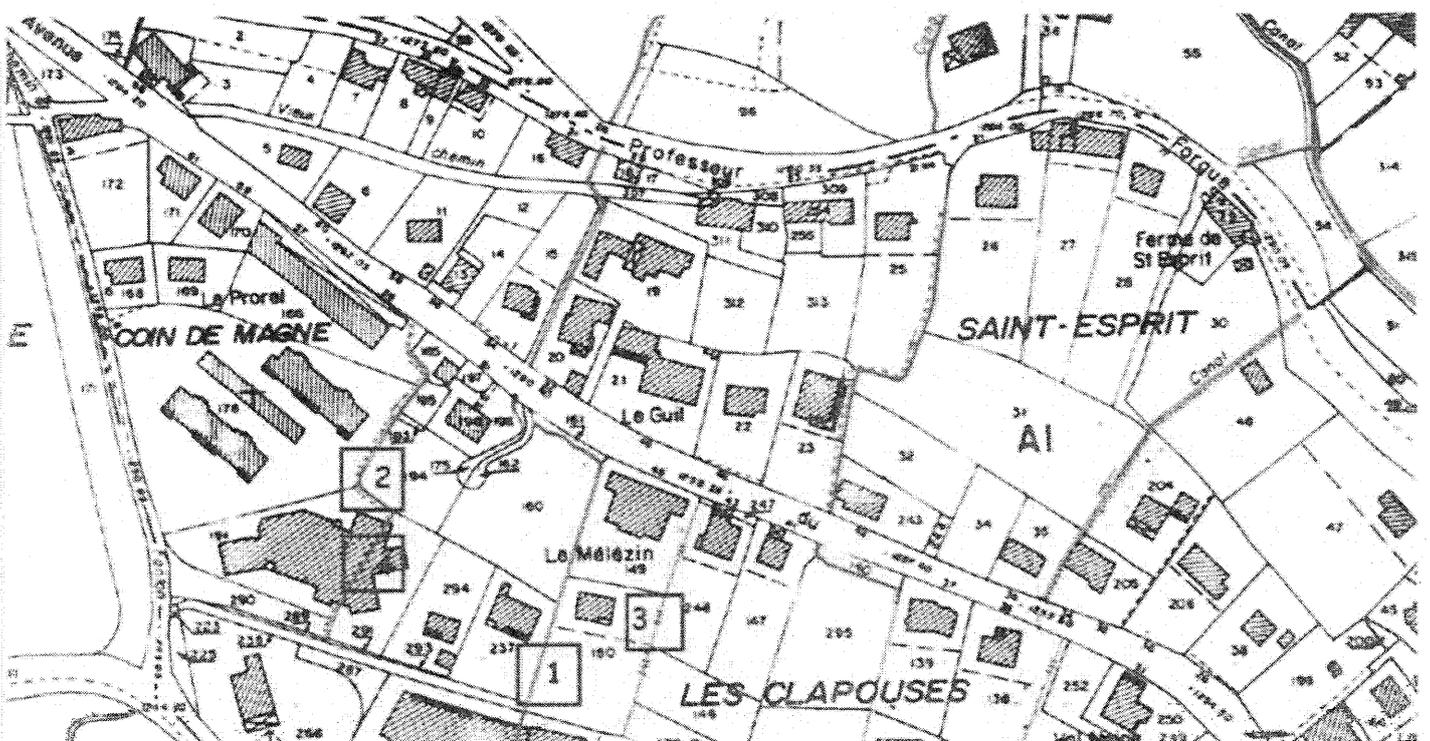
Entretien des canaux :

L'entretien des canaux est géré par des associations, appelées autrefois "pareries" et aujourd'hui Associations Syndicales Autorisées (ou ASA). Grâce à elles, des campagnes de nettoyage et de remise en état des ouvrages sont régulièrement menées (ce sont les « corvées »).

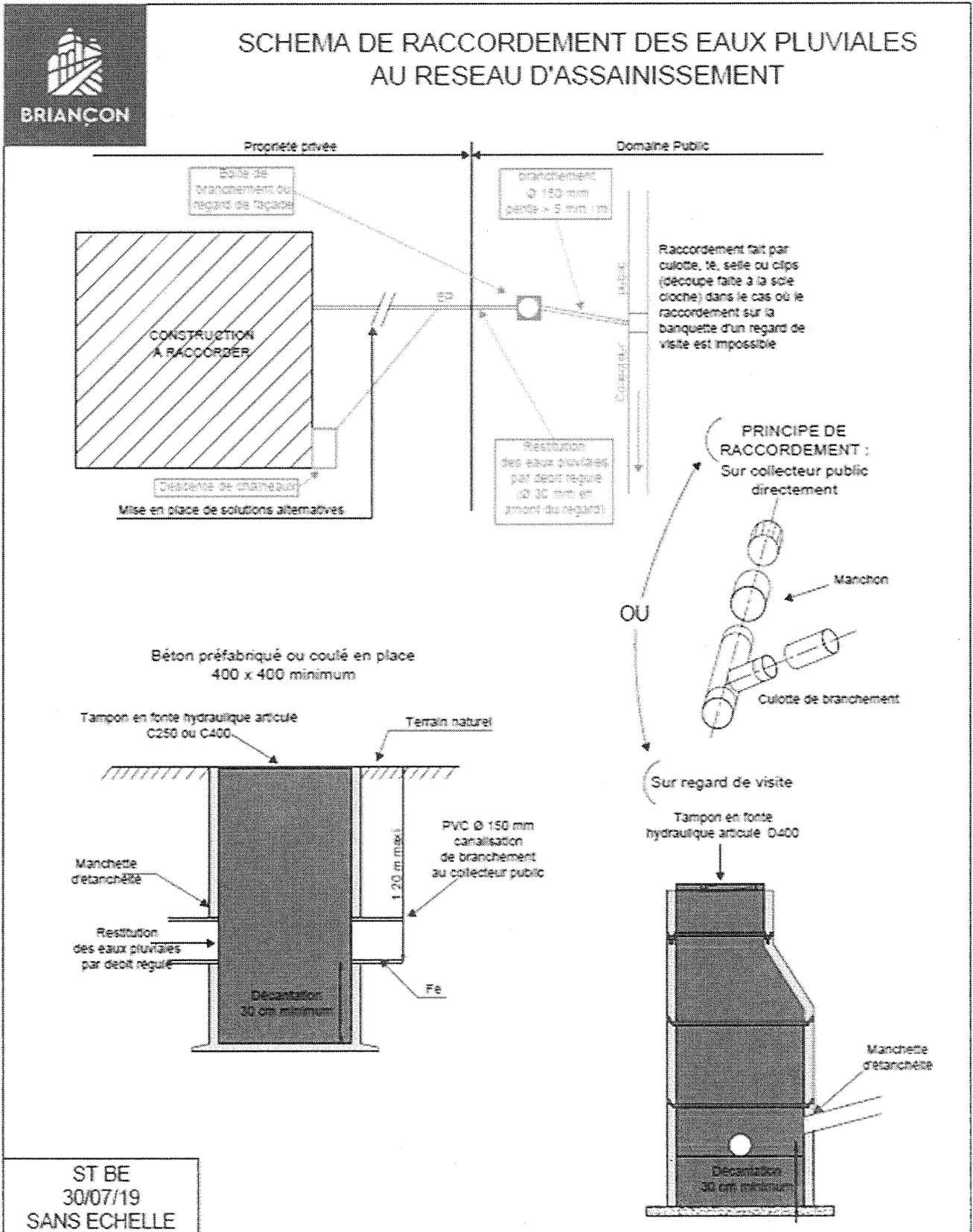
La réglementation des ASA est complexe car il s'agit d'organismes publics réunissant des personnes privées. Dans le périmètre irrigable situé en aval du canal porteur (périmètre irrigable) l'adhésion à l'ASA est obligatoire.

La plupart des ASA bénéficient d'une servitude de 3-6 m le long du canal porteur et parfois sur les ramifications secondaires (peyras) les plus importantes. Ces servitudes doivent figurer dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU), les actes des notaires et les règlements d'urbanisme...

Plan du cadastre de Briançon (en bleu les canaux)



Annexe 2 : Schéma de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement public :



↳ Annexe 3 : Demande de raccordement aux réseaux publics de collecte :

ANNEXE



DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX
RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE
DES EAUX PLUVIALES (EP)
(à retourner obligatoirement)

Le demandeur :
(Nom et Prénom(s)/ Raison Sociale)

Demeurant à :
(Adresse complète du demandeur)

Tel. : Tel.port. : Email :

Agissant en qualité de (1) :

Demande de : RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
 RACCORDEMENT AU RESEAU UNITAIRE

Adresse du bien à raccorder : Commune :

Nature du bien : Habitation Autres (à préciser :

Références cadastrales :

N° de Permis de construire : Surface plancher :m²
(Si construction neuve)

Le(s) branchement(s) sera(seront) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon les schémas de
raccordement annexés à la présente demande.

Entreprise réalisant les travaux de raccordement :

Commune Autre (précisez) :

Date de réalisation prévue :

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service public
d'assainissement collectif et au document relatif aux prescriptions spécifiques à la demande de
raccordement : guide de gestion des EP de la Commune.

Dans le cas où je fais réaliser les travaux par une entreprise de mon choix, je m'engage à transmettre
joint à la présente demande un plan projet des installations privatives jusqu'au point de
raccordement au(x) réseau(x) public(s) et à informer la Commune du début des travaux en domaine
public, afin de vérifier leur bonne exécution, **avant le remblaiement des tranchées.**

Fait à : Signature :

Le :

(1) Préciser : propriétaire ou mandataire dûment autorisé (dans ce dernier cas, joindre une procuration).
(2) Le document complet a été remis au demandeur avec la présente demande.

Cadre réservé à la Commune

Demande de raccordement n°

Accord de la Commune délivré le :
Conditions particulières:
Point de raccordement :
Observations :
Le Directeur des Services Techniques – Vincent DORDOR

